



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

téléphone

Question écrite n° 44944

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur les suspicions qui pèsent sur certains opérateurs de téléphonie mobile relatives à leur entente supposée pour déterminer les tarifs de leurs prestations. Une note récente de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes fait état d'accords illicites entre les trois grands opérateurs de téléphonie mobile sur le marché français, au détriment des usagers. Ces accords auraient consisté à fixer le mode de facturation des appels en faisant payer à tous les utilisateurs les communications sur la base d'une première minute indivisible, en infraction avec la réglementation définie en la matière. Ces accords n'ont pu être dénoncés que grâce aux actions engagées devant les tribunaux par les associations de défense des consommateurs. Compte tenu de l'ampleur de la fraude, si cette dernière était avérée, il lui demande quelles dispositions il entend promouvoir pour renforcer les contrôles et prévenir dans le futur ce genre de dérive.

Texte de la réponse

Le 30 novembre 2005, le Conseil de la concurrence a sanctionné les trois opérateurs mobiles, Orange France, SFR et Bouygues Télécom, pour avoir mis en oeuvre deux types de pratiques d'entente ayant restreint le jeu de la concurrence sur le marché : des échanges d'informations stratégiques portant sur les nouveaux abonnements et les résiliations et l'existence d'un accord entre 2000 et 2002 entre les trois opérateurs portant sur la stabilisation de leurs parts de marché autour d'objectifs définis en commun. Le montant total des sanctions prononcées par le conseil est de 534 millions d'euros (256 millions d'euros pour Orange France, 220 millions pour SFR, 58 millions pour Bouygues Télécom). La décision fait actuellement l'objet d'un appel devant la cour d'appel de Paris. Cette affaire illustre la complémentarité de l'application des règles de concurrence et de la régulation sectorielle dans l'ouverture à la concurrence du secteur des communications électroniques. En effet, alors que le Conseil de la concurrence a sanctionné a posteriori les pratiques anticoncurrentielles constatées, l'action conjuguée du Gouvernement et de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a permis d'accroître la concurrence sur le marché de la téléphonie mobile grâce à l'introduction, à compter de 2004, des opérateurs mobiles virtuels. Pour ce qui est de la facturation des communications, l'article L. 113-4 du code de la consommation, issu de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, prévoit que tout opérateur de téléphonie vocale est tenu de proposer de manière équitable au consommateur, lors de la souscription d'un service de communications électroniques, une offre dans laquelle les communications métropolitaines commutées sont facturées à la seconde, dès la première seconde, hors éventuellement un coût fixe de connexion. La pratique de la « première minute indivisible » n'est donc pas illicite mais le consommateur doit pouvoir bénéficier d'une facturation à la seconde dès la première seconde s'il le souhaite.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44944

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 3 août 2004, page 5957

Réponse publiée le : 17 octobre 2006, page 10878